

Enregistré à . S.I.E DE MARSEILLE 5/6EME POLE
ENREGISTREMENT

Le 19/05/2010 Bordereau n°2010/967 Case n°5

Enregistrement 158 €

Pénalités

Ext 3918

Total liquidé cent cinquante-huit euros

Montant reçu cent cinquante-huit euros

La Comptable

Mme Evelyn DEHER

Contrôleur des Impôts

26 MAI 2010

0131932

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- La société « **JYP ARCHITECTURE** », Société à Responsabilité Limitée d'Architecture, au capital de 8 000 euros dont le siège est sis à (MARSEILLE), 30 rue d'Eguison, immatriculée sous le numéro 492 678 982 au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes, depuis le 10 novembre 2006, sous le numéro régional pro SO1356 et national S11307.

Dûment représentée par son gérant et associé unique Monsieur Jean-Yves PONS.

Ci-après dénommée « Le Cédant »

De première part,

ET :

- **Monsieur Olivier VANMELLAERTS**, né le 7 juillet 1971 à Lille (59), Architecte, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de MARSEILLE, depuis le 29 janvier 1999, sous le numéro régional pro 5263 et national 043632.

Lequel est marié avec Madame Gwenaëlle PILON, née le 24 décembre 1970 à Saint Germain en Laye (Yvelines), sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PEGOMAS (Alpes Maritimes), le 23 juillet 1994, régime inchangé à ce jour.
Demeurant Immeuble le Corbusier - 280 Bd Michelet - App. 218 - 13008 MARSEILLE.

- **Mademoiselle Isabella TALLO**, née le 29 avril 1973 à PALERME en Italie, possédant la double nationalité française et italienne, architecte d'un état membre de l'union européenne (Italie), célibataire, architectes.

Demeurant au 280 Bd Michelet – Le Corbusier – App 207 – 13008 MARSEILLE.

Ci-après dénommés « Les Cessionnaires »

De seconde part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales objet des présentes, exposé ce qui suit

EXPOSÉ PREALABLE

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date, à MARSEILLE du 2 août 2001, dûment enregistré à la Recette des Impôts de Marseille, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée d'Architectes dénommée « 3 A ARCHITECTES ASSOCIES », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, en date du 14 août 2001, sous le numéro 438 903 841 RCS MARSEILLE, dont le siège social est sis à MARSEILLE (13010), 30 rue d'Eguison.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation

Elle a été régulièrement publiée dans un Journal d'Annonces Légales conformément à la loi, savoir « LE REGIONAL » du 16 août 2001.

An 15 sep 1

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Architecte. A cette fin la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Elle est régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de Marseille, sous le numéro Régional 357 et National S 04918.

Le capital social est fixé actuellement à la somme de 8 000 euros.

Il est divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, souscrites et libérées en totalité à ce jour et actuellement réparties entre les associés, comme il suit

- Monsieur Olivier VANMELLAERTS,

Propriétaire de QUATRE VINGT parts,

Numérotées de 1 à 80, ci.

80 parts sociales

- Mademoiselle Cécile MUSSET

Propriétaire de DIX parts

Numérotées de 81 à 90, ci.

10 parts sociales

- La société « JYP ARCHITECTURE »,

Représentée par Monsieur Jean-Yves PONS,

Propriétaire de CENT SOIXANTE parts,

Numérotées de 91 à 250, ci

160 parts sociales

- La société « ATELIER D'EGUISON »,

Représentée par Monsieur Philippe VESCO

Propriétaire de DEUX CENTS parts,

Numérotées de 251 à 450, ci

200 parts sociales

- Mademoiselle Isabella TALLO,

Propriétaire de CINQUANTE parts,

Numérotées de 451 à 500, ci

50 parts sociales

Total : CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci..... 500 parts sociales

Les cogérants de la Société sont actuellement *Messieurs Jean-Yves PONS, Philippe VESCO et Olivier VANMELLAERTS ainsi que Mademoiselle Isabella TALLO.*

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant est valablement propriétaire des parts sociales, dont la répartition a été rappelée dans l'Exposé des présentes, pour les avoir acquises de Monsieur Jean-Yves PONS, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Marseille du 2 avril 2007, enregistré au S.I.E de Marseille 5/6^{ème} arrd., Bord.2007/717 Case n° 14.

Antérieurement, Monsieur Jean-Yves PONS était propriétaire des parts sociales pour les avoir reçues en représentation d'apports en numéraire effectués à la constitution de la Société, ainsi qu'il résulte des statuts de la Société.

Les parties estiment ainsi suffisamment établie l'origine de propriété des parts sociales objet des présentes et dispensent le rédacteur de plus amples recherches à ce sujet.

 2

DECLARATIONS

Monsieur Jean-Yves PONS, es-qualités, déclare que l'ensemble des parts sociales cédées sont libres de tout nantissement tel que cela résulte d'un avis négatif du fichier national des gages sans dépossession en date du 14 avril 2010, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des Bénéficiaires.

Monsieur Jean Yves PONS, es-qualités, déclare encore sous sa responsabilité personnelle que ni la Société « JYP ARCHITECTURE » ni l'Associé Unique:

- ne sont en état de cessation des paiements, ou sous le coup d'une procédure de règlement amiable, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou autre,
- ne sont en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice de la profession d'Architecte et ne sont frappés d'aucune incapacité ou interdiction d'exercer la profession dont il s'agit.

Enfin, que rien ne s'oppose à la présente cession.

Les Cessionnaires déclarent sous leur responsabilité personnelle

- qu'ils sont nés, célibataire ou marié comme indiqué en tête des présentes,
- qu'ils sont de nationalité française,
- qu'ils sont habituellement résidents français au sens de la réglementation des changes,
- qu'ils disposent de la pleine capacité civile,
- qu'ils n'ont jamais fait l'objet d'aucune mesure ou sanction découlant de l'application des lois du 18 juillet 1967, du 25 janvier 1985 modifiée ou encore du 26 juillet 2005.

Monsieur Olivier VANMELLAERTS déclare être régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes depuis le 29 janvier 1999 et disposer de toutes les capacités professionnelles requises pour l'exercice de la profession d'Architecte.

Mademoiselle Isabella TALLO déclare être titulaire du diplôme d'architecte d'un Etat membre de l'Union Européenne (Italie), et disposer de toutes les capacités professionnelles requises pour l'exercice de la profession d'Architecte.

Il est enfin précisé que la Société **3 A ARCHITECTES ASSOCIES** respecte les dispositions édictées à l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, modifiée par la Loi n°2003-721 du 1 août 2003 - art. 14 JORF 5 août 2003, savoir

Toute société d'architecture doit se conformer aux règles ci-après .

1° Les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ,

2° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou éventuellement par des sociétés d'architecture. Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5 % minimum du capital social et des droits de vote qui y sont affectés ,

3° Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture ,

4° L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ,

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la société d'architecture est constituée sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

5° Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être architectes.

An JYP ³

CESSION DE PARTS SOCIALES - ENGAGEMENT DES PARTIES

Par ces présentes, la **Société « JYP ARCHITECTURE »**, ci-dessus nommée et domiciliée, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à **Monsieur Olivier VANMELLAERTS**, qui accepte, QUINZE (15) parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société numérotées de 91 à 105.

Egalement par ces présentes, la **Société « JYP ARCHITECTURE »**, ci-dessus nommée et domiciliée, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à **Mademoiselle Isabella TALLO**, qui accepte, VINGT (20) parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société numérotées de 106 à 125.

Les Cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations y attachés.

Ils auront seul le droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours, qui sera, le cas échéant, attribuée auxdites parts, ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de ce jour.

A cet effet, le Cédant met et subroge les Cessionnaires dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Les parts sociales ainsi cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Monsieur Olivier VANMELLAERTS cessionnaire, d'ores et déjà associé et cogérant de la société reconnaît avoir une parfaite connaissance des statuts sociaux, de toutes les résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour aux termes des Assemblées des associés.

Mademoiselle Isabella TALLO, cessionnaire, d'ores et déjà associée et cogérante de la société reconnaît avoir une parfaite connaissance des statuts sociaux, de toutes les résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour aux termes des Assemblées des associés.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de CENT QUATRE VINGT SEIZE (196) euros la part sociale cédée, soit un prix total

- **Pour Monsieur Olivier VANMELLAERTS**, de **DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE (2 940)** euros qu'il a payé comptant au Cédant par chèque bancaire dès avant ce jour, hors la présence du rédacteur des présentes, ce que le Cédant reconnaît et dont il donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.
- **Pour Mademoiselle Isabella TALLO**, de **TROIS MILLE NEUF CENT VINGT (3 920)** euros qu'elle a payé comptant au Cédant par chèque bancaire dès avant ce jour, hors la présence du rédacteur des présentes, ce que le Cédant reconnaît et dont il donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

Les soussignés précisent que le prix a été arrêté directement entre eux et en dehors de toute intervention du rédacteur des présentes.

AGREMENT

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en date du 15 avril 2010, la collectivité des associés a autorisé les présentes cessions de parts sociales consenties au profit de Monsieur Olivier VANMELLAERTS et de Mademoiselle Isabella TALLO.



Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeurera annexée aux présentes.

INFORMATION DU CONSEIL DE L'ORDRE

Monsieur Jean-Yves PONS, es-qualités, s'engage à informer le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Marseille de la présente cession et s'engage à lui communiquer un exemplaire certifié conforme des statuts de la Société ainsi mis à jour ainsi qu'un exemplaire du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale ayant autorisé les cessions de parts sociales.

COMPTE COURANT D'ASSOCIE

La Société « JYP ARCHITECTURE », cédant, restant associée dans le capital de la société, il n'y a pas lieu à remboursement de son compte courant d'associé.

CONSENTEMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS DU CEDANT

Madame Gwenaëlle PILON épouse commune en biens de Monsieur Olivier VANMELLAERTS n'intervient pas aux présentes, mais a d'ores et déjà donné son consentement à la présente acquisition effectuée par son conjoint, dans un courrier en date du 9 avril 2010 qui demeurera annexée aux présentes.

REDUCTION - SUBSTITUTION DE CAUTION

Monsieur Jean -Yves PONS, agissant es qualité, reconnaît expressément que la régularisation de la présente cession de parts sociales au profit des cessionnaires, n'emporte nullement réduction, extinction ou transfert des engagements de caution que la société qu'il représente aurait pu consentir à la garantie d'obligations souscrites par elle au profit d'établissements bancaires ou tous autres organismes de crédit.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS FISCALES - ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société est soumise à l'Impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire.

Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Pour le bénéfice de l'abattement de 23 000 euros sur le montant des droits d'enregistrement exigibles à raison des présentes cessions de parts sociales, prévu par les dispositions de l'article 726-I-1° alinéa 3 du Code Général des Impôts, les parties déclarent que le capital de la Société « JYP ARCHITECTURE » objet des présentes est actuellement divisé en 500 parts sociales, et que le nombre de parts présentement cédées est de

- 15 parts sociales au profit de Monsieur Olivier VANMELLAERTS, Cessionnaire,
- 20 parts sociales au profit de Mademoiselle Isabella TALLO, Cessionnaire.

Le montant de l'abattement s'élève à la somme de 46 euros.

De sorte que le montant de l'abattement auquel Monsieur Olivier VANMELLAERTS, Cessionnaire est en droit de prétendre pour la présente cession, s'élève à la somme de 690 euros.

An 25 typ 5

De plus, le montant de l'abattement auquel Mademoiselle Isabella TALLO, Cessionnaire, est en droit de prétendre pour la présente cession, s'élève à la somme de 920 euros.

La base imposable ressortant dès lors à la somme de 2 250 euros pour Monsieur Olivier VANMELLAERTS, et de 3 000 euros pour Mademoiselle Isabella TALLO.

En conséquence, le montant des droits d'enregistrement exigibles ressort à la somme de 68 euros pour Monsieur Olivier VANMELLAERTS et à la somme de 90 euros pour Mademoiselle Isabella TALLO.

AFFIRMATION DE SINCERITE DU PRIX

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que la présente cession exprime l'intégralité du prix convenu et qu'il n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

CLAUSE DE REDACTION

Les soussignés reconnaissent que Maître Valérie VASCHETTO, Avocat au Barreau de Marseille, y domiciliée 67, rue de Rome 13001 MARSEILLE, n'est pas intervenue dans la négociation et n'a fait que rédiger à leur gré les conventions arrêtées entre eux, et déclarent qu'ils la dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations.

FORMALITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société 3 A ARCHITECTES ASSOCIES.

CONSEIL UNIQUE

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées des dispositions de l'article 155, alinéa 1^{er} du décret n° 91-1197 du 27 avril 1991, organisant la profession d'Avocat

« L'avocat ne doit être ni le Conseil, ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire, s'il y a conflit entre les intérêts de ces clients, ou sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit » ,

Et reconnaissent avoir choisi d'un commun accord Maître Valérie VASCHETTO, exerçant au sein de la SELARL Cabinet Sophie SIGAUD, 67 rue de Rome- 13001 Marseille, comme Conseil Unique et rédacteur de l'ensemble des conventions objet des présentes.

An 05 49 6

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur demeure et siège respectif sus-indiquée.

Fait à Marseille
Le 21 avril 2010
En 8 exemplaires

LE CEDANT

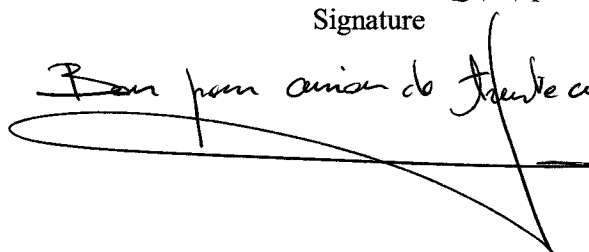
Pour la Société « JYP ARCHITECTURE »

Monsieur Jean-Yves PONS

« Bon pour cession de TRENTE-CINQ (35) parts sociales »

Signature

Bon pour cession de trente cinq (35) parts sociales.



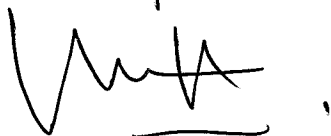
LES CESSIONNAIRES

Monsieur Olivier VANMELLAERTS

*« Bon pour acceptation de
QUINZE (15) parts sociales »*

Signature

*Bon pour acceptation
de quinze parts sociales*



Mademoiselle Isabella TALLO

*« Bon pour acceptation de
VINGT (20) parts sociales »*

Signature

*Bon pour acceptation
de VINGT (20) parts sociales*

